



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

SECRETARIAT GENERAL

Direction générale des ressources humaines

Service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire

Sous-direction de la gestion des carrières

Bureau de gestion des carrières des personnels du second degré

DGRH B2-3

72 rue Regnault – 75243 PARIS CEDEX 13

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 juin 2018 portant inscription sur la liste d'aptitude établie au titre de l'année 2018 pour l'accès au corps des professeurs agrégés ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 22 juin 2018 portant nomination à compter du 1^{er} septembre 2018, dans le corps des professeurs agrégés, de professeurs inscrits sur la liste d'aptitude établie au titre de l'année 2018 pour l'accès au corps des professeurs agrégés ;

Vu la demande des intéressés,

Arrête :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté ministériel en date du 22 juin 2018 sont rapportées pour ce qui concerne les professeurs dont les noms suivent, qui renoncent au bénéfice de leur nomination :

NOM	PRENOM	DISCIPLINE DE CANDIDATURE	ACADEMIE
PREVOT KORFF	SYLVIE	ALLEMAND	AIX-MARSEILLE
ESCODIE	CHANTAL	ANGLAIS	VERSAILLES
MARECHAL	NICOLE	ANGLAIS	REIMS
LARDET	SYLVIE	ARTS APPLIQUES	LYON
SEBBAN NAVARRO	DANIELLE	ARTS APPLIQUES	CRETEIL

Nom	Prénom	Discipline de candidature	Académie
FRIN-BENSLAMA	FREDERIQUE	ARTS PLASTIQUES	CRETEIL
PRESSAGER	NATHALIE	ARTS PLASTIQUES	NANCY-METZ
JAGER	DOMINIQUE	ECONOMIE ET GESTION	NANCY-METZ
MENDES-LUIZ	ANTOINE	ECONOMIE ET GESTION	CLERMONT-FERRAND
BERTAIGNE	PATRICK	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE	LIMOGES
GALINIER	JEAN-LOUIS	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE	29EME RECTORAT
MEUNIER	IVAN	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE	MONTPELLIER
PARRATTE	CLAUDE	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE	BESANCON
RUCAR	DANIEL	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE	ROUEN
LUSSEAU	CATHERINE	HISTOIRE GEOGRAPHIE	POLYNESIE FRANCAISE
TEMPE	ANNE	HISTOIRE GEOGRAPHIE	AIX-MARSEILLE
HACCOUN	CHRISTIANE	ITALIEN	AIX-MARSEILLE
PIERRE	CHRISTINE	LETTRES CLASSIQUES	MONTPELLIER
GRIFFON	FRANCOISE	LETTRES MODERNES	AIX-MARSEILLE
HEIZMANN	BERNARD	LETTRES MODERNES	NANCY-METZ
BILLAUT	CATHERINE	MATHEMATIQUES	VERSAILLES
DALLE	JEAN-PHILIPPE	MATHEMATIQUES	LILLE
GUERIN	JOELLE	MATHEMATIQUES	RENNES
LARRIBAU	ISABELLE	MATHEMATIQUES	BORDEAUX
MARIAGE	CATHERINE	MATHEMATIQUES	NANCY-METZ
QUINT	MARIE-ANGE	MATHEMATIQUES	POITIERS
TAMISIER	BRIGITTE	MATHEMATIQUES	NANTES
LAVOINE	THIERRY	SCIENCES DE LA VIE ET DE LA TERRE	CAEN
GERONIMI-MOGNARD	ALIX	SII MECANIQUE	GRENOBLE
MISTLER	PATRICK	SII MECANIQUE	VERSAILLES

Article 2 : Les professeurs dont les noms suivent, inscrits sur la liste d'aptitude établie au titre de l'année 2018 pour l'accès au corps des professeurs agrégés, sont nommés dans le corps des professeurs agrégés à compter du 1^{er} septembre 2018, en remplacement, pour chaque discipline concernée, des professeurs cités à l'article 1^{er} du présent arrêté :

Nom	Prénom	Discipline de candidature	Académie
HANNEQUART	SIMONE	ALLEMAND	ROUEN
IRAM	JOCELYNE	ANGLAIS	AMIENS
JEAN-MARIE	JOELLE	ANGLAIS	MARTINIQUE
DENEVE	JEAN-PIERRE	ARTS APPLIQUES	LILLE
LERAI-DERUCHE	FRANCOISE	ARTS PLASTIQUES	CRETEIL
QUILLARD	FRANCOIS	ARTS PLASTIQUES	AMIENS
PASQUALINI	FABIO	ECONOMIE ET GESTION	REIMS
RAFFALI	APOLLONIE	ECONOMIE ET GESTION	CORSE
CURAT	HERVE	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE	MAYOTTE
ELIZONDO	J.-PAUL	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE	ORLEANS-TOURS
GALLARD	DOMINIQUE	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE	AIX-MARSEILLE
LHOSTE	EVELINE	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE	29EME RECTORAT
SABATIER	BERNARD	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE	REUNION
HERTERT-NIGAY	ANNE	HISTOIRE GEOGRAPHIE	BESANCON
VILLE	PATRICE	HISTOIRE GEOGRAPHIE	LYON
CASU	ANTONELLO	ITALIEN	REIMS
MARTINON	CATHERINE	LETTRES CLASSIQUES	ROUEN
HANNING	LOUP	LETTRES MODERNES	AIX-MARSEILLE
MANGIN	MARIE	LETTRES MODERNES	CLERMONT-FERRAND
BOULIL	KHALIDA	MATHEMATIQUES	MONTPELLIER
BOUVERET	SABINE	MATHEMATIQUES	BESANCON
DUBOUX	MARC	MATHEMATIQUES	DIJON
LOISEAU	JEROME	MATHEMATIQUES	CAEN
MEYRONEINC-CONDY	MICHAEL	MATHEMATIQUES	CLERMONT-FERRAND
PAILLET	VINCENT	MATHEMATIQUES	ORLEANS-TOURS
TRIA	AMARA	MATHEMATIQUES	LYON
BOURDEN	KARINE	SCIENCES DE LA VIE ET DE LA TERRE	MONTPELLIER
JAILLOT	JACQUES	SII MECANIQUE	LYON
SIMONET	DIDIER	SII MECANIQUE	BORDEAUX

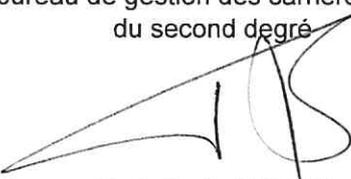
Article 3 : Le classement dans son nouveau corps de chacun des intéressés fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Article 4 : Le présent arrêté est publié sur SIAP (système d'information et d'aide pour les promotions <http://www.education.gouv.fr/cid275/resultats-des-operations-de-promotion-des-personnels-enseignants-d-education-et-d-orientation.html>) et est affiché pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature dans les locaux de l'éducation nationale, 72 rue Regnault, Paris 13^e (accueil).

Fait le **07 SEP. 2018**

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation :

La chef du bureau de gestion des carrières des personnels
du second degré



Nathalie BATTISTI

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.